RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3B.IMMO

Société à Responsabilité Limitée au capital souscrit de 1.000 €

Siège social : 26 quater GRANDE RUE

77 124 PENCHARD

En cours d'immatriculation au RCS de MEAUX

Statuts Constitutifs

S

NB

RB

3B.IMMO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social :
26 quater GRANDE RUE
77 124 PENCHARD

STATUTS

Les soussignés

- Madame Natal[redacted]
demeurant au [redacted]
avec Monsieur[redacted]n
2015 à VILLENEUVE-LE-ROI (Val-de-Marne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

- Monsieur Saïd BENREJDAL, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted]

- Monsieur Rachid BENREJDAL, né le [redacted] à [redacted] demeurant au 26 quater grande rue, PENCHARD (Seine et Mame), de nationa[redacted]Madame Natalia BEDNARSKA, née le [redacted] à [redacted] depuis le 6 juin 2015 à VILLENEUVE-LE-ROI (Val-de-Marne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux:

S NB RB

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social – Siège

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La gestion et l'exploitation de maisons de retraite médicalisées et de chambres médicalisées faisant partie intégrante de ce type d'établissement ;

- La gestion et l'exploitation d'hôtels, de résidences hôtelières, de résidences estudiantines, de locations en meublés ;

- L'activité de loueur en meublé professionnel ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

" 3B.IMMO "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé :

26 quater Grande Rue

77124 Penchard

Son transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les associés font apport à la société à savoir :
- Madame Natalia Sylwia BEDNARSKA 333 € libérés lors de la création de la société.
- Monsieur Saïd BENREIDAL 334 € libérés lors de la création de la société.
- Monsieur Rachid BENREJDAL333 € libérés lors de la création de la société

La partie libérée de ces apports en numéraire soit 1000 Euros a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte au nom de la société en formation ouvert à la BNP agence de Courbevoie Hôtel de ville – 5 place Herold- 92400 Courbevoie

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement souscrites et libérées d'un cinquième , attribuées aux associés, à savoir :

- Madame Natalia BEDNARSKA,
à concurrence de trois-cents parts, ……300 parts

- Monsieur Rachid BENREJDAL,
à concurrence de trois-cents parts, ……300 parts
numérotées de 300 à 599,

- Monsieur Saïd BENREJDAL,
à concurrence de quatre-cents parts, ……400 parts
numérotées de 600 à 1000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
mille parts, ……..1000 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 – Droit des parts.

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

2. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

3. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

4. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.
5. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cessions et transmissions des parts sociales

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Cessions entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure de l'article L. 223.14 du Code de Commerce s'applique.

3. Cessions aux conjoints ascendants ou descendants. Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au capital qu'avec la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par Lettre Recommandée avec AR ou par acte Extra Judiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délais de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions à définir. Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11 – Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

Article 12. – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux
associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13. Nantissement de parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 14. – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé, sont productives d'un intérêt égal au taux légal, sans pouvoir excéder le montant admis en déduction du bénéfice imposable par la législation en vigueur. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Titre III - Administration – Contrôle

Article 15 - Nomination et pouvoirs des Gérants

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

2. Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective des associés.

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

M. Rachid Benrejdal né le [redacted] à [redacted]

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 16 Pouvoirs de la Gérance.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Ils ont la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : « le Gérant » ou « l'un des Gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un des Gérants aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Dans leurs rapports entre eux et avec leur co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Article 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Leur révocation, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à versement d'aucune indemnité.

Titre IV - Décisions des associés

Article 18 - Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant,

par le président de séance.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 19. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 20. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Toutefois :
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 750 000 €, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

21 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 22 – Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

1. Les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectations des résultats - Répartition des bénéfices

Article 23. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date de début d'activité et sera clos le 31 décembre 2025.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - Bénéfice distribuable – Résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le résultat de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le résultat distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce résultat, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de bénéfices.
La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les résultats sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25. - Paiement des résultats .

Les modalités de mise en paiement des résultats votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des résultats doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur résultats avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

NB

Les résultats non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26. - Perte des capitaux propres.

RB

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.
À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution – Liquidation

Article 27. - Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des associés.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés
Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 28. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à l'arbitrage.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les soussignés convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Titre VII : Régime fiscal :

Article 29 – Régime Fiscal de la société

Les associés représentant la totalité du capital social, ont des liens en ligne directe requis par l'article 239-bis-AA du Code Général des Impôts.

En conséquence, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des impôts.
Cette option est expressément exercée avec l'accord de tous les associés.
Elle cessera de produire ses effets dans les conditions fixées par l'article 239-bis-AA du Code Général des impôts.

Titre VII - Formalités constitutives

Article 30 - Désignation du ou des premiers Gérants

Le ou les gérants seront nommés par les associés, dans un acte sous seing privé.
Leur rémunération sera fixée par décision collective des associés.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Rachid BENREJDAL, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Rachid BENREJDAL demeurant au [redacted] à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société

Monsieur Rachid BENREJDAL, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société des dits actes ou engagements.

Par ailleurs, Monsieur Rachid BENREJDAL associé, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

" 3B.IMMO "

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Penchard ,le 18/12/2024 en trois (5) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque associé fondateur, un (1) pour la Société, un (1) pour les formalités auprès du greffe.

[redacted]

M. Rachid Benrejdal

Said (Dec 18, 2024 16:17 GMT+1)

M . Said Benrejdal

[redacted]

Natalia (Dec 18, 2024 15:36 GMT+1)

Mme Natalia Sylwia Bednarska

Le Gérant (signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour l'acceptation des fonctions de Président")

Bon pour l'acceptation des fonctions de Président

M. Racid Benrejdal

[redacted]